

QUEL SENS DONNER AUX NOTIONS DE COUPLE ET DE MARIAGE ? à la lumière de l'anthropologie Françoise Héritier

CNAF | *Informations sociales*

2005/2 - n° 122
pages 6 à 15

ISSN 0046-9459

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-2-page-6.htm>

Pour citer cet article :

Héritier Françoise, « Quel sens donner aux notions de couple et de mariage ? » à la lumière de l'anthropologie,
Informations sociales, 2005/2 n° 122, p. 6-15.

Distribution électronique Cairn.info pour CNAF.

© CNAF. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Françoise Héritier – professeur honoraire au Collège de France et à l'École des Hautes études en sciences sociales

Quel sens donner aux notions de couple et de mariage ?

À la lumière de l'anthropologie



Le mariage hétérosexuel a connu jusqu'ici un franc succès... mais qui tend à s'estomper. Pourquoi ? Cela revient à analyser en quoi cette forme particulière de l'alliance entre groupes sociaux présente moins d'avantages aujourd'hui : en termes de filiation, de procréation, de consanguinité. Une actualisation de l'institution est en marche.

Dans l'imagerie ordinaire de nos concitoyens, le mariage est la sanction juridique et officielle d'une affaire privée qui unit, sur la base de l'amour ou de l'attirance qu'ils éprouvent l'un pour l'autre, un homme et une femme, lesquels forment un couple dont on espère qu'il durera toute la vie, vivant ensemble et fondant une famille. La formation d'une famille est considérée comme l'objectif majeur du mariage. Dans la majorité des cas, les conjoints deviennent parents d'enfants qu'ils élèvent en commun. Les liens conjugaux qu'ils établissent entre eux impliquent la fidélité (de préférence), la vie commune, le partage des ressources, la coopération (vécue le plus souvent sur le mode de la complémentarité sexuelle des tâches), le soutien mutuel affectif, social et économique. Le couple est entendu comme une notion solidaire et la famille, comme un bastion.

On sait que cette image populaire est mise à mal dans la réalité contemporaine en France : les couples se séparent ; le mariage n'est pas nécessairement à la base de la création d'une famille et la cohabitation y suffit

désormais ; l'objectif du mariage s'est déplacé vers la réalisation d'un épanouissement individuel ou à deux ; les couples ne vivent pas nécessairement toujours ensemble ni ne partagent toujours leurs ressources, etc. Surtout, on assiste à la demande, de plus en plus forte, que soit reconnu le droit au mariage entre personnes de même sexe qui, ne pouvant procréer directement, demandent aussi à avoir accès au statut de parents et de famille par le biais de l'adoption ou le recours à des techniques ou usages modernes de procréation assistée par des tiers.

Des modifications majeures de la loi, au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle et au début du XXI^e, ont déjà sanctionné un certain nombre de changements importants dans cette imagerie traditionnelle : contraception, avortement, PACS, divorce, état civil... Mais, plus profondément, sous cette vision courante et ses transformations, peut-on saisir quelque chose d'une réalité universelle qui nous éclairerait sur l'institution du mariage ?

Une inscription sociale des enfants à venir

Il est intéressant de noter qu'il n'en existe pas de définition universelle. Cela tient sans doute à l'extrême difficulté à se saisir de cette réalité. Le Code civil de 1804, dont on connaît pourtant la fortune, s'abstient d'ailleurs de définir le mariage et se contente d'énumérer les éléments essentiels de son existence et de sa validité (communauté de vie durant la vie entière, consommation de l'union sexuelle, contractants de sexe différent et nubiles, respect des interdits d'inceste, monogamie, consentement public accueilli par un représentant de l'État et consigné dans un registre). Or ces conditions ne se sont pas imposées de façon universelle : des mariages sont reconnus ailleurs sans obligation de communauté de vie ni même d'union sexuelle ; ils peuvent unir des enfants ou des personnes inaptes physiquement à la cohabitation sexuelle et à la procréation (chez nous aussi, pour ce qui est du deuxième point) ; la monogamie n'est pas règle universelle non plus que le consentement des époux. Il existe même des mariages entre femmes, sans cohabitation sexuelle semble-t-il, mais d'où il ressort que la représentation des rôles masculin et féminin a

plus d'importance que le sexe proprement dit des partenaires.

Une définition minimale généralement admise est celle d'une union durable entre un homme et une femme, socialement reconnue par l'entourage, éventuellement consacrée d'une manière ou d'une autre par des autorités civiles ou religieuses et par des manifestations

“ Vérité biologique
et filiation ”

publiques. Mais pourquoi est-il nécessaire de consacrer de la sorte une union à base sexuelle qui entraîne dans la foulée divers types de solidarité et de coopération ? Là est la question. La réponse donnée à cette question est que la reconnaissance publique, officielle, religieuse du mariage assure la légitimité de la filiation,

c'est-à-dire l'inscription sociale des enfants à venir. Cet objectif, la légitimité de la filiation, lie donc implicitement le mariage au fait qu'il a lieu entre des personnes susceptibles de procréer naturellement, c'est-à-dire un homme et une femme. De cet objectif, Montesquieu témoigne : *“Comme un des grands objets du mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes [i.e. naissances hors mariage], la religion y imprime son caractère et les lois civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité possible”* (**Lettres persanes**, 116).

Il s'agit là d'une définition fonctionnaliste et finaliste, fondée sur la tautologie comme le signale Peter Rivière : si *“la fonction du mariage [est] de rendre légitime la descendance, la légitimité de la descendance dépend donc du mariage. L'un ne trouve pas sa place sans l'autre, d'où un raisonnement purement circulaire”*. Là aussi, la loi française a été modifiée dans les années quatre-vingt. Désormais, la filiation légitime inclut la filiation naturelle. La légitimité des enfants n'est donc plus instaurée seulement par le mariage des parents, selon l'adage *Pater is est quem nuptiae demonstrant*. La loi française reconnaît, qui plus est, un quatrième critère de filiation : la vérité biologique. Ce critère a été rendu opposable, sous certaines conditions, aux trois autres

modes reconnus par la loi : filiation légitime et naturelle, volonté exprimée, possession d'état. L'expression "*vérité biologique*", comme on l'entend bien, souligne le caractère social, symbolique, en quelque sorte artificiel, des trois autres critères. Le privilège accordé à cette "*vérité*" ôte à l'institution du mariage ce qui lui donnait (de manière tautologique, on l'a vu) sa propre légitimité par le biais de celle que le mariage accordait à la progéniture.

L'ethnologie met certes à mal l'idée de la construction d'une définition universelle du mariage à partir des ingrédients que nous avons recensés. Cependant, un exemple fameux, celui des Nayar de l'Inde, nous apprend que même là où l'institution semble absente d'après les critères que nous reconnaissons (pas de résidence commune des conjoints ; pas de privilège sexuel, pas même de rencontre nécessaire ; pas de coopération économique ; pas de coopération dans l'éducation des enfants ; familles matricentrées ; des enfants nés de rencontres amoureuses et rattachés au lignage de leur mère), elle est pourtant présente sous un aspect qui ne nous est pas culturellement familier, à savoir l'établissement de liens d'alliance durables, réguliers, renouvelés, établis entre des lignages, entre des groupes sociaux. Les mariages entre hommes et femmes appartenant chacun de leur côté aux groupes en situation d'alliance matrimoniale sont bien les supports factuels de cette alliance entre groupes, mais cela n'implique rien de ce que nous avons l'habitude de mettre sous la notion de mariage. L'exemple nayar nous apprend aussi, de fait, que cette alliance entre groupes se concrétise par une union légale entre des individus de l'un et l'autre sexe. Celle-ci aurait-elle pu avoir d'autres expressions ?

Une alliance durable entre des "maisons"

Dans sa conception première, là où l'anthropologie la situe, c'est-à-dire parmi les fondements de la société, l'institution du mariage consacre en effet une alliance durable, non pas entre des personnes mais entre des groupes sociaux, des familles, des "maisons". Elle est certes concrétisée par l'appariement de deux personnes mais le but poursuivi et généralement atteint est cette alliance pacifique et porteuse d'intérêts multiples, éco-

nomiques, politiques et sociaux, entre deux groupes qu'elle rend solidaires et qui vont désormais s'entraider, parfois selon des procédures contraignantes. Or il existe d'autres manières de concrétiser cette alliance par laquelle des individus sont également utilisés comme garants de ce rapprochement porteur de paix. C'est, par exemple, le don ou le prêt d'enfants, pratiqué à grande échelle dans certaines régions du monde, ou encore, selon des modalités qui ne sont pas étrangères à notre histoire occidentale, le système du placement mutuel d'otages entre des groupes ennemis. En Océanie, mais aussi dans bien des sociétés africaines,

les couples n'élèvent pas exclusivement leurs propres enfants. Un système, réglé par des usages qui en font obligation, fait que des enfants sont confiés à des parents ou à des amis pour être élevés par eux sans pour autant perdre leurs droits ni leur filiation dans leur famille d'origine. Le système entraîne une circulation permanente d'en-

“ Un système de
paix durable ”

fants entre familles, redoublant de la sorte les liens d'alliance, d'autant que les familles d'accueil ont leur mot à dire sur le destin matrimonial de l'enfant placé. Quant au système d'otages, on sait que l'échange d'individus à ce titre entre deux groupes ennemis aurait pour vertu à la fois de parapher une paix devenue nécessaire et surtout d'en garantir la durée, les otages devant payer de leur vie les ruptures volontaires de la trêve de paix. Dans l'un et l'autre cas, le sexe des personnes échangées (enfants ou otages) est alors une variable quasi indifférente.

Le mariage entre un homme et une femme est donc une manière, parmi d'autres, de concrétiser un système de paix durable, et même d'alliance et de coopération, entre groupes étrangers *a priori* ennemis entre eux. Cette nécessité structurante de paix, fondatrice du lien social et de l'épanouissement des sociétés humaines, est à l'origine de tout le reste, selon la théorie lévi-straussienne de l'alliance. La prohibition de l'inceste, l'obligation d'exogamie, l'instauration de ce lien offi-

ciel d'alliance entre groupes qu'est le mariage, la répartition sexuelle des tâches entre les individus dont l'union physique et durable rend matérielle cette alliance sont les effets de cette nécessité. Pourquoi cette variante particulière, le mariage hétérosexuel, a-t-elle connu un pareil succès ?

Le mariage entre un homme et une femme a connu un sort particulier, formidablement prioritaire dans le monde car il est plus riche en potentialités que les autres formules envisagées ci-dessus. Citons-en une : cette alliance, concrétisée par l'union sexuelle, peut donner naissance à des enfants qui feront d'autant plus perdurer l'alliance entre les groupes que, pour eux, les familles respectives de leurs parents, devenues alliées, représentent toutes deux à des titres divers leur famille consanguine. À partir de l'alliance, on a fabriqué de la consanguinité. Les alliés, qui étaient peut-être autrefois des adversaires, se retrouvent ainsi dans la position mutuelle de grands-parents des mêmes petits-enfants. Il y a donc eu bien des avantages à ce que l'alliance entre groupes par le mariage unisse deux personnes de sexe différent et ait lieu de préférence à un âge leur permettant d'avoir des enfants, puisque c'est là un engagement qui inscrit l'alliance dans la pérennité et modifie dans l'avenir la nature des groupes en présence.

Vu comme contrat ayant cette vertu de ratifier publiquement une union entre deux familles (deux lignages, deux clans...), le mariage se vérifie encore de nos jours dans les sociétés occidentales, si l'on veut bien le considérer comme pratiquement le seul contrat privé entre des personnes (ce que le mariage est officiellement) qui ait lieu avec un cérémonial particulier, coûteux, public, où les parentèles et les amis sont convoqués et témoignent par leur présence et leur signature de l'alliance réalisée. Même si des échanges de biens, des engagements personnels se font ou se sont faits par le passé devant des témoins, dont la présence vient doubler et authentifier la signature officielle d'un acte (cette signature ne serait-elle qu'une poignée de mains), aucun de ces actes contractuels n'engage aussi fortement à des prestations rituelles, à des festivités, à des dépenses collectives pour les membres de deux familles *a priori* étrangères l'une à l'autre, que le mariage de deux d'en-

tre eux. C'est, tout bien considéré, une rémanence de cette nécessité structurante de l'état de confiance pacifique entre groupes pour la création du lien social. Tous les membres des groupes concernés en sont les témoins et les garants.

Mais, dans la définition proprement dite de ce contrat d'alliance entre groupes, rien *a priori* n'oblige à la consommation sexuelle et à la procréation ni ne définit le caractère hétérosexué des garants de l'alliance. Ce sont les avantages particuliers de cette combinaison : hétérosexualité, consommation sexuelle, procréation, transformation de l'alliance en consanguinité, qui lui ont valu son succès social universel. Si l'on admet désormais la légalité d'unions homosexuelles, il ne s'agit donc pas d'une révolution mais de l'actualisation de potentialités dont l'alliance entre groupes par le mariage était porteuse, sans les avoir réalisées. Ces avantages ont pu laisser penser que le but premier du mariage est la procréation, ce qui est faux. La procréation est un effet attendu de l'union sexuelle entre les porteurs de l'alliance quand ils sont de sexes différents. Mais il existe d'autres avantages de cette union qui ne sont pas directement tributaires de l'hétérosexualité : soutien économique et affectif entre les partenaires et avec leurs familles, partage des tâches, solidarités en tous genres, création d'un univers de vie, etc. Sans compter, il va de soi, que la procréation peut se faire très efficacement en dehors du mariage.

Cependant, il n'y a pas d'exemples où des unions homosexuées masculines aient été officiellement reconnues en concurrence avec des unions hétérosexuées. Nous avons évoqué rapidement plus haut l'existence d'unions entre femmes dans des sociétés africaines, apparemment sans commerce charnel, qui ont véritablement le caractère de mariage du point de vue social et qui confèrent aux enfants une filiation légitime. Les femmes considérées comme maris correspondent à des critères qui les établissent comme hommes dans ces sociétés (femmes stériles chez les Nuer, riches commerçantes nigérianes...) ; l'union qu'elles contractent avec une épouse obéit aux critères locaux de validité du mariage, où la légitimité de l'union et de la descendance passe par le versement d'une compensation matri-

moniale. Surtout, elles peuvent obtenir en tant que pères une descendance de leurs épouses grâce aux prestations ponctuelles d'amants autorisés. Dans la situation symétrique des unions homosexuées masculines, le recours à une prestation féminine extérieure ne peut être ponctuel, si l'on ajoute au temps de la grossesse celui de l'allaitement et de l'élevage, et si l'on tient compte de l'attachement mutuel et de la dépendance entre la mère et l'enfant.

Nous avons expliqué plus haut les raisons fondamentales du succès de la formule du mariage sous sa forme hétérosexuelle, parmi toutes les variantes possibles du contrat de paix entre groupes, qu'il s'agisse de "maisons", familles, lignages, clans, tribus... Mais cela n'empêche pas qu'existent ou ont existé des possibilités d'unions homosexuées masculines qui n'avaient pas, contrairement à la version féminine évoquée ci-dessus, le statut légal de mariage. Dans certains cas, les plus fréquents, il s'agit de situations d'attente entre hommes, avant le mariage de l'un au moins des protagonistes. Ceux qu'on appelait les "berdaches" dans des sociétés indiennes d'Amérique du Nord jouaient le rôle de femmes, dont ils adoptaient le vêtement, les tâches et le mode de vie, auprès de célibataires. On en voit un exemple dans le film **Little big man**. Dans d'autres cas, pensons à Rome par exemple, un homme pouvait entretenir des relations homosexuelles à côté de son mariage légalement reconnu avec une épouse.

Une légitimité dans et hors mariage

Le mariage n'a donc pas pour but la reproduction de l'espèce qui peut se faire en dehors de lui. La procréation s'est insérée de façon commode, dès le départ, dans le cadre de l'alliance entre groupes mise sur les épaules d'un homme et d'une femme, parce qu'elle a été confortée par d'autres exigences également sociales : le mariage confère aux enfants leur caractère de légitimité. Mais c'est parce qu'ils signent par leur présence l'alliance entre des groupes que les rejetons du mariage sont légitimes et non par la puissance du mariage en lui-même. Enfants "naturels" ou "bâtards" servent tout autant que les autres la reproduction de l'espèce mais ils ont souffert partout d'un discrédit social lié au fait

que leur naissance ne concrétisait pas cet accord fondamental entre familles. Ils n'étaient pas socialisés. Aujourd'hui, la légitimité des enfants n'est plus restreinte dans notre société, on l'a vu, à la naissance dans le cadre du mariage, c'est un fait. Ce simple constat détruit en partie le fondement archaïque de contrat social du mariage hétérosexué. Il devrait donc être possible, dans la foulée, d'envisager que le mariage ne soit pas exclusivement le fait de personnes de sexe différent. D'autant que d'autres paramètres, qui confortaient également le mariage sous sa forme hétérosexuée car procréateur, ont également tendance à s'effacer ou ont disparu. Je fais ici allusion, d'une part, à la domination masculine qui a été, aux origines de l'humanité et des institutions sociales, étroitement liée au contrôle du pouvoir exclusivement féminin d'enfantement des deux sexes, d'autre part, au caractère sacré apposé à l'institution matrimoniale. Le mariage procréatif n'est pas sacré en soi, mais sa reconnaissance et sa sacralisation par les institutions religieuses, tout comme la moralisation du

commerce charnel notamment dans les religions révélées, ont eu pour effet sinon pour but de renforcer son puissant caractère de ciment social, ainsi que le faisait la légitimité accordée aux enfants nés dans le mariage.

Le monde bouge. C'est même une condition de survie. De multiples évolutions se sont

produites. En France, les enfants nés dans le mariage ne sont plus seuls légitimes. Le mariage a pour bien des gens perdu le caractère sacramental qui nous vient de l'Église médiévale. L'égalité des sexes est en train, lentement, de se réaliser. On ne pense plus désormais que l'étrange pouvoir fécond des femmes doive être contrôlé, régi, utilisé par les hommes. Et sans doute que nos larges sociétés fonctionnant sur des constitutions et des lois n'ont plus autant besoin du contrat de paix entre groupes qu'était le mariage des origines, facteur de cohésion sociale.

Si l'on veut conserver l'institution pour d'autres raisons

“ *Le mariage
et le sacré* ”

que la reproduction de l'espèce, comme lieu, choisi par des individus, d'expression de sentiments, de vie commune, de soutien et de solidarité, rien n'interdit de la concevoir – comme elle aurait pu l'être dès le départ si les avantages liés à la procréation dans l'établissement du contrat de paix entre groupes n'avaient pris le dessus sur les autres - de façon tant homosexuée qu'hétérosexuée. C'est du moins un constat anthropologique que l'on peut dresser. ■

Bibliographie

- > E.E. Evans-Pritchard *Kinship and Marriage among the Nuer*, Oxford, Clarendon Press, 1951.
- > E.K. Gough "The Nayars and the definition of marriage", *Journal of the Royal Anthropological Institute* 89, 1959.
- > F. Héritier, *Masculin/féminin. La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996. II. *Dissoudre la hiérarchie*. Paris, Odile Jacob, 2002 ; "Anthropologie de la famille", p. 467-480 in *Université de tous les savoirs*, vol. 3. *Qu'est-ce que la société ?* sous la direction d'Yves Michaud, Paris, Odile Jacob, 2000.
- > Cl. Lévi-Strauss, "The family", p. 261-285 in H.L. Shapiro, ed. *Man, Culture and Society*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1956 ; traduit en français in *Annales de l'Université d'Abidjan*, série F, tome 3, 1971 ; repris in Claude Lévi-Strauss, *Textes de et sur Claude Lévi-Strauss*, réunis par R. Bellour et C. Clément, Paris, Gallimard, 1979 et in *Le Regard éloigné*, Paris, Plon, 1983.
- > P. Rivière, "Marriage, a reassessment", p. 57-74 in R. Needham ed. *Rethinking Kinship and Marriage*, London, Tavistock, 1971.